

ARRÊTÉ DIDD - 2023 - n° 11

**portant mise en demeure de respecter les prescriptions générales
Société DEVILLE OP, 2 rue de la Nouette, 49070 BEAUCOUZE**

Installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5, R.512-47, R.512-52 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2022-031 du 31 août 2022, portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture ;

VU l'arrêté ministériel du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) et notamment :

- *article 2.1 de l'annexe I : « L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes :*

- elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage,

- elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

[...] »

- *article 2.4 de l'annexe I : « D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations relevant des rubriques 2662 et 2663 (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation), et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :*

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration (article 31 du décret du 21 septembre 1977). »

- article 4.2 de l'annexe I : « L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. [...] » ;

VU l'arrêté ministériel du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) et notamment :

- article 2.1 de l'annexe I : « L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes :
 - elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage,
 - elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.
 [...] »
- article 2.4 de l'annexe I : « D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations relevant des rubriques 2661 et 2663 (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation), et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :
 - soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
 - soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.
 Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration (article 31 du décret du 21 septembre 1977). »
- article 4.2 de l'annexe I : « L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. [...] » ;

VU le récépissé de déclaration en date du 17 mars 2015 relatif à la déclaration par la société DEVILLÉ OP d'activités relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 2661 et 2662 de la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 03 novembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 17 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les activités de la société DEVILLÉ OP sont localisées dans un bâtiment comportant des activités exercées également par les sociétés APPCELL et GIZEH et que ces activités sont séparées par des murs mitoyens, et qu'en l'absence de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation à l'échelle de l'ensemble du bâtiment, il est procédé à l'analyse vis-à-vis de l'espace individuel occupé par chacun des exploitants ;

CONSIDÉRANT que les activités de la rubrique 2661-1 de l'exploitant relève des dispositions de l'arrêté ministériel du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

CONSIDÉRANT que les activités de la rubrique 2662 de l'exploitant relève des dispositions de l'arrêté ministériel du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection en date du 1^{er} septembre 2022, il est constaté les non-conformités suivantes vis-à-vis des dispositions de l'arrêté ministériel du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) :

- les activités relevant de la rubrique 2661 sont localisées dans un bâtiment dont le mur est mitoyen avec les activités exercées par les sociétés APPCELL et GIZEH, ce qui constitue un non-respect de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel pré-cité ;
- des activités relevant de la rubrique 2661 sont localisées dans les mêmes locaux que des activités relevant de la rubrique 2662, ce qui constitue un non-respect des alinéas 6 à 9 de l'article 2.4 l'annexe I de l'arrêté ministériel pré-cité ;
- lors de l'inspection, il est constaté que l'exploitant ne dispose pas de système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement, ce qui constitue un non-respect de l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel pré-cité ;

CONSIDÉRANT que lors de cette même inspection, il est constaté les non-conformités suivantes vis-à-vis des dispositions de l'arrêté ministériel du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) :

- les activités relevant de la rubrique 2662 sont localisées dans un bâtiment dont le mur est mitoyen avec les activités exercées par les sociétés APPCELL et GIZEH, ce qui constitue un non-respect de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel pré-cité ;
- des activités relevant de la rubrique 2662 sont localisées dans les mêmes locaux que des activités relevant de la rubrique 2661, ce qui constitue un non-respect des alinéas 6 à 9 de l'article 2.4 l'annexe I de l'arrêté ministériel pré-cité ;
- lors de l'inspection, il est constaté que l'exploitant ne dispose pas de système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement, ce qui constitue un non-respect de l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel pré-cité ;

CONSIDÉRANT que l'absence de respect des dispositions précitées est de nature à impacter les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment les sites voisins de la société ;

CONSIDÉRANT que le respect de certaines dispositions apparaît contraint par la configuration de l'établissement et de son articulation avec les sites voisins et qu'il est possible de procéder à des aménagements dans le cadre de l'article R.512-52 du code de l'environnement, ou le cas échéant, de procéder à une déclaration, à un enregistrement dans un périmètre élargi ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de déclaration ou d'enregistrement à l'échelle des activités des sociétés APPCELL, GIZEH et DEVILLE OP, il est proposé de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DEVILLÉ OP:

- de respecter les dispositions des articles 2.1 des annexes I des arrêtés ministériel du 14

janvier 2000, ou le cas échéant de procéder à une demande d'aménagement des dispositions applicables dans le cadre de l'article R.512-52 du code de l'environnement ;

- de respecter les dispositions des articles 2.4 des annexes I des arrêtés ministériels du 14 janvier 2000 en procédant à la mise en place de dispositifs séparant les activités 2661 et 2662, ou le cas échéant de procéder à une demande d'aménagement des dispositions applicables dans le cadre de l'article R.512-52 du code de l'environnement ;
- de respecter les dispositions des articles 4.2 des annexes I des arrêtés ministériels du 14 janvier 2000 pré-cités, en procédant à la mise en place d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire.

ARRETE

Article 1 – La société **DEVILLÉ OP** localisée au 2 rue de la Nouette, 49070 Beaucouzé, et exerçant des activités de transformation de matières plastiques est mise en demeure, **sous un délai inférieur à 6 mois à compter de la notification du présent arrêté** de :

- respecter les dispositions de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 applicable aux installations relevant de la rubrique 2661 : soit en procédant à la régularisation des activités sur un périmètre élargi, soit en procédant à une demande d'aménagement dans le cadre des dispositions de l'article R.512-52 du code de l'environnement avec l'ensemble des éléments d'appréciations ;
- de respecter les dispositions de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 applicable aux installations relevant de la rubrique 2662 : soit en procédant à la régularisation des activités sur un périmètre élargi, soit en procédant à une demande d'aménagement dans le cadre des dispositions de l'article R.512-52 du code de l'environnement avec l'ensemble des éléments d'appréciations ;

En cas de régularisation sur un périmètre élargi le dépôt de dossier intervient **sous un délai inférieur à 12 mois**.

- en l'absence de régularisation des activités sur un périmètre élargi :
 - de respecter les dispositions de l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 applicable aux installations relevant de la rubrique 2661 : soit en mettant en place un dispositif séparatif entre les activités conforme, soit en procédant à une demande d'aménagement dans le cadre des dispositions de l'article R.512-52 du code de l'environnement avec l'ensemble des éléments d'appréciations ;
 - de respecter les dispositions de l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 applicable aux installations relevant de la rubrique 2662 : soit en mettant en place un dispositif séparatif entre les activités conforme, soit en procédant à une demande d'aménagement dans le cadre des dispositions de l'article R.512-52 du code de l'environnement avec l'ensemble des éléments d'appréciations ;
 - de respecter les dispositions de l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 applicable aux installations relevant de la rubrique 2662 en procédant à la mise en place d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement ;
 - de respecter les dispositions de l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 applicable aux installations relevant de la rubrique 2661 en procédant à la mise en place d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement ;

Article 2 – L’exploitant adresse à l’inspection des installations classées, **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l’article 1.

Article 3 – Dans le cas où l’une des obligations prévues à l’article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l’encontre de l’exploitant les sanctions prévues à l’article L.171-8 du code de l’environnement.

Article 4 – En application de l’article L.221-8 du code des relations entre le public et l’administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d’autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l’objet au moment où elle est notifiée.

En application de l’article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l’application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à la société **DEVILLE OP** et publié sur le site internet des services de l’État du département.

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le maire de la commune de BEAUCOUZE, la directrice régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement (DREAL) chargée de l’inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l’exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **10 JAN. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Magali DAVERTON

